



## *conseil national du travail*

---

AVIS N° 1.347

-----

Séance du mardi 15 mai 2001

---

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 - Exclusion des réductions de prix accordées aux travailleurs de la rémunération servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale

x                    x                    x

1.830-1.

## **A V I S N° 1.347**

---

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 - Exclusion des réductions de prix accordées aux travailleurs de la rémunération servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale

---

Par lettre du 17 novembre 2000, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal dont l'objet est d'exclure sous certaines conditions de la rémunération servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, les réductions de prix accordées par l'employeur aux travailleurs qu'il occupe, sur le prix normal des produits fabriqués ou vendus par l'entreprise.

La Commission de la Sécurité Sociale a été chargée de l'examen du dossier.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a rendu, le 15 mai 2001, l'avis unanime suivant.

x                    x                    x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

### **I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE**

Par lettre du 17 novembre 2000, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce projet d'arrêté royal a pour objet d'exclure de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale, les réductions de prix accordées par l'employeur aux travailleurs occupés dans son entreprise, sur le prix normal des produits fabriqués ou vendus par l'entreprise, dans la mesure où la réduction de prix accordée aux travailleurs ne dépasse pas 30% du montant du prix normal. Le prix normal étant le prix que le travailleur aurait dû payer en tant que consommateur particulier, s'il n'était pas occupé par l'employeur qui fournit le service ou fabrique le produit.

Ce projet d'avis repose sur un accord unanime des organisations ayant participé aux travaux du Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis, vise à garantir la sécurité juridique des employeurs, par l'énumération de conditions devant permettre de déterminer les cas dans lesquels il y a lieu de considérer les réductions de prix qu'ils consentent à leurs travailleurs, comme n'étant pas constitutives de rémunération passible à ce titre, de cotisations de sécurité sociale.

Ce faisant, il relève que le projet d'arrêté royal se limite à encadrer les pratiques des entreprises existant en la matière.

Ce texte ajoute à l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité qui vise les cas d'exclusion du paiement des cotisations de sécurité sociale, le point suivant :

"19° La réduction à charge de l'employeur sur le prix normal des produits fabriqués ou vendus ou des services fournis par l'employeur.

On entend par prix normal, le prix que le travailleur aurait dû payer en tant que consommateur particulier, s'il n'était pas occupé par l'employeur qui fabrique ou vend le produit ou fournit le service.

Si l'employeur n'offre pas directement des produits ou des services au consommateur particulier, le prix normal est celui qu'un consommateur particulier avec un profil comparable à celui du travailleur doit payer dans le commerce de détail.

L'employeur doit pouvoir présenter les éléments justifiant le prix normal.

Lorsque la réduction de prix dépasse 30 % du montant du prix normal, le montant de la réduction qui dépasse les 30 % du prix normal est considéré comme de la rémunération.

Lorsque le prix payé par le travailleur après réduction de prix est inférieur au prix de revient du produit ou du service, la différence entre le prix payé par le travailleur et le prix de revient est considérée comme de la rémunération, même si la réduction ne dépasse pas 30 % du prix normal.

L'employeur doit pouvoir présenter les éléments justifiant le prix de revient.

Pour que la réduction de prix ne soit pas considérée comme de la rémunération, la quantité de produits vendus ou de services fournis à chaque travailleur ne peut dépasser la consommation normale du ménage dont fait partie le travailleur. L'employeur doit pouvoir prouver qu'il a porté à la connaissance de ses travailleurs que l'usage des produits et des services faisant l'objet d'une réduction de prix est limité à leur usage personnel et à celui du ménage."

Le Conseil prend note du fait que la réunion simultanée des critères que ce projet de texte énumère ainsi, entraîne donc la non-débitation des cotisations de sécurité sociale sur les avantages tarifaires consentis. Ces critères reposent sur les principes suivants :

- le prix payé par le travailleur ne peut être inférieur au prix de revient du produit ou du service, excepté dans le cas où la valeur vénale est inférieure au prix de revient (in-vendus, marchandises périssables, ordinateurs dépassés...). Dans le commerce, le prix d'acquisition des produits mis en vente est considéré comme le prix de revient ;
  
- la ristourne accordée ne doit en aucun cas dépasser 30 % du prix de vente normal du produit ou du service. Il faut entendre par prix de vente normal, le prix applicable aux clients n'appartenant pas au personnel de l'entreprise ;
  
- la ristourne et le caractère non rémunérateur qui y est attaché ne vise que les seuls produits et services fournis directement par l'employeur ; à défaut de produits propres de l'employeur, les ristournes y relatives sont considérées comme de la rémunération lorsqu'elles constituent un coût pour l'employeur, et ce quel que soit le pourcentage de la ristourne ;
  
- la ristourne accordée ne peut être considérée comme de la rémunération lorsque le travailleur bénéficie du même avantage que les clients de l'entreprise. Dans ce cas, la ristourne n'est pas accordée au travailleur "en raison de la relation de travail" ;
  
- l'employeur doit pouvoir démontrer qu'il a fait savoir aux travailleurs que les produits de l'entreprise qu'ils achètent doivent être destinés à leur usage personnel et correspondre à une consommation normale du ménage;
  
- la partie de la ristourne qui dérogerait à l'une des conditions énumérées ci-avant, doit être considérée comme de la rémunération passible du calcul des cotisations de sécurité sociale

Le Conseil estime que ces principes sont essentiels pour garantir l'objectif poursuivi à savoir la sécurité juridique des employeurs, et conférer un cadre délimitant les cas d'exemption de cotisations de sécurité sociale.

En conclusion, le Conseil indique qu'il marque son accord sur le projet d'arrêté royal dans la mesure toutefois où les conditions y énoncées s'inscrivent dans la philosophie qu'il a esquissée ci-avant.

-----